

Conditions Générales d'Achat

PRÉAMBULE

En acceptant tout Bon de Commande de la part du **Client**, le **Fournisseur** accepte, sans réserve, du même fait, les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** »).

Il renonce à se prévaloir de tout document antérieur contredisant l'une quelconque des clauses de ces CGA.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les CGA, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le préambule :

Article : désigne un article des CGA.

Client : désigne la société émettrice du Bon de Commande.

Bon de Commande : désigne tout document papier ou électronique par lequel le Client commande la Marchandise au Fournisseur.

Fournisseur : désigne le partenaire commercial du Client, tel que cité dans le Bon de Commande.

Altitude Infra. : désigne ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING ses affiliés et leurs filiales, au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de commerce, organise et réalise, à l'initiative de différentes personnes publiques et par l'intermédiaire d'entités qui sont des sociétés dont elle assure le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ou dont elle détient une participation, des prestations de conception, construction, exploitation, maintenance et commercialisation de réseaux d'initiative publique FTTx.

Marchandise(s) : désigne les produits, matières premières, emballages ou prestations commandés par le Client au Fournisseur et que le Fournisseur s'est engagé à livrer par l'acceptation du Bon de Commande.

Parties : désigne le Client et le Fournisseur.

Prestations : désigne la ou les mission(s) que le Fournisseur s'est engagé à réaliser au bénéfice du Client par l'émission du Bon de Commande.

Site : désigne l'établissement du Client ou d'un tiers concerné par la livraison des Marchandises et mentionné dans le Bon de Commande.

Toute commande doit faire l'objet d'un écrit (de même que toute modification le concernant) et donne lieu à l'émission d'un Bon de Commande.

Le Fournisseur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part du Client.

Seuls engagent le Client les documents signés par une personne habilitée à l'en-tête de sa société ou de l'une des entités d'Altitude Infra., et faisant référence aux présentes CGA.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Une commande ne deviendra définitive que lorsque le Client aura reçu en retour (dans un délai maximum de 72 heures) le Bon de Commande signé du Fournisseur, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Fournisseur.

Toutes les modifications éventuelles apportées aux Bons de Commandes ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord

écrit du Client. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception serait réputé nul et non écrit.

Par exception au 1^{er} alinéa, si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué ci-dessus, alors le Bon de Commande sera considéré comme accepté tacitement dès lors que le Fournisseur réalisera les Prestations.

L'acceptation par le Fournisseur d'un Bon de Commande faisant référence aux présentes CGA vaut acceptation de celles-ci.

Le Bon de Commande accepté par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes CGA sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par le Client suite à la signature de conditions particulières.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU BON DE COMMANDE

Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé le Bon de Commande, le Client est en droit de le modifier ou de l'annuler. Il informera alors le Fournisseur dans les meilleurs délais.

Le Client devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutifs aux modifications demandées.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Fournisseur réalisera les Prestations selon les dispositions des pièces énumérées et selon l'ordre de priorité stipulé ci-dessous : (étant entendu que le particulier prévaut sur le général)

- 1.1. Bon de Commande
- 1.2. Conditions particulières, le cas échéant
- 1.3. Conditions générales d'achat (« **CGA** »)
- 1.4. Dernière version des spécifications techniques communiquée au Fournisseur (cahier des charges).

Ci-après dénommées les « Pièces contractuelles ».

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Client commande au Fournisseur les Marchandises désignées dans le Bon de Commande. Le Fournisseur est débiteur de tout ce qui est, ou se révélerait, nécessaire directement ou indirectement à la parfaite exécution du Bon de Commande. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans le Bon de Commande, pour justifier le non-respect de l'obligation de résultat contractée au titre du Bon de Commande. Le Fournisseur doit exécuter le Bon de Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément aux règles de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi qu'aux exigences des normes françaises et européennes dans la mesure où les Marchandises pourraient y être soumises.

Le Fournisseur devra aussi faire bénéficier le Client de l'expertise acquise avant ou pendant l'exécution du Bon de Commande.

Le Fournisseur garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Fournisseur remet au Client sur sa demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires.

Conditions Générales d'Achat

ARTICLE 6 : PRIX

Sauf convention particulière, le prix du Bon de Commande est toujours stipulé ferme et définitif.

Chaque Partie renonce à tout droit dont elle pourrait bénéficier au titre de l'article 1195 du Code civil de renégocier, résilier ou de demander à une juridiction de réviser ou de résilier le Bon de Commande du fait d'un changement de circonstances imprévisibles lors de l'émission du Bon de Commande rendant son exécution excessivement onéreuse.

Toute consignation relative à l'emballage de la Marchandise commandée, pour être acceptée par le Client, doit être obligatoirement indiquée sur les bordereaux de livraison du Fournisseur. Aucun coût supplémentaire, dépenses ou frais d'aucune sorte ne sera appliqué, sauf accord exprès entre les Parties.

Le Bon de Commande ne donne lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans le Bon de Commande ou dans les conditions particulières.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1 Délais

La date de livraison est impérative et s'entend pour toute Marchandise livrée au lieu de livraison indiqué sur le Bon de Commande.

Le Fournisseur doit immédiatement informer le Client de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

Ce délai constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement du Client, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera de ce fait toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour le Client :

- d'annuler le Bon de Commande en cause, sans que cette résolution n'ait à être prononcée en justice, ou ;
- de s'adresser à tout fournisseur tiers, si la défaillance se poursuit pendant plus de quinze (15) jours calendaires à compter du premier jour du retard constaté, pour acquérir les Marchandises objet du Bon de Commande concerné.

Dans ce dernier cas, dès notification du Client au Fournisseur, la Commande sera considérée de facto résiliée. De surcroît, ainsi que les frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du Fournisseur défaillant. Toute application de cette disposition

L'application de la présente disposition n'affecte pas l'éventuelle application des pénalités indiquées ci-dessous.

En outre, en cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés au Bon de Commande, le Client est en droit de facturer des pénalités égales à 2% du montant HT (€) de la Marchandise concernée par le retard, par jour calendaire de retard.

Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées, au choix du Client, sous forme d'avoir ou de facture, selon la récurrence de l'activité entre les Parties.

Le Client se réserve le droit de tenir compte des pénalités imputables au Fournisseur pour adapter la situation de paiement du Fournisseur et déduire toute somme dont il est redevable envers le Fournisseur au titre du Bon de Commande.

7.2 Expédition

A défaut d'indication contraire dans le Bon de Commande, les expéditions s'effectuent **DAP Adresse de livraison** de tous frais au lieu du Site désigné.

Les livraisons doivent être faites à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande.

Les Marchandises doivent être pourvues d'étiquettes portant le numéro du Bon de Commande du Client, le nom du Fournisseur, la désignation des articles, la quantité et le numéro de lot du Fournisseur.

Tout envoi doit donner lieu à un bordereau de livraison qui accompagnera les Marchandises et précisera :

- le numéro du Bon de Commande,
- le mode d'expédition,
- le Site destinataire,
- la désignation des Marchandises expédiées et leur masse,
- la quantité en unité de commande pour chaque produit ou article.

Le Fournisseur se charge de l'emballage des Marchandises pour l'expédition, qui devra constituer une protection efficace et adéquate permettant de préserver l'intégralité de la qualité desdites Fournitures jusqu'au lieu de livraison et selon les recommandations indiquées par le Client.

Toute facturation supplémentaire relative à des emballages spécifiques ne sera acceptée que si elle est expressément prévue par le Bon de Commande.

7.3 Réception

Sauf accord contraire, la réception entraîne l'acceptation de la livraison par le Client et l'obligation de payer le Fournisseur. Elle s'effectue au lieu du Site indiqué dans le Bon de Commande.

Un contrôle qualitatif et quantitatif est alors réalisé, sous un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception de la Marchandise, par le Client ou son mandataire et permet de vérifier la conformité des Marchandises à la commande.

En cas de non-conformité notifiée par le Client, le Fournisseur devra prendre toutes les dispositions pour enlever à ses frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune compensation ou indemnité de la part du Client, les Marchandises refusées dans un délai maximum qui sera stipulé par le Client au moment de la notification du refus, en respectant les heures d'ouverture des Sites du Client ou du tiers concerné.

7.4 Stockage chez le Fournisseur

Dans l'hypothèse où des Marchandises, propriété du Client, seraient stockées sur le site du Fournisseur, ce dernier s'engage à maintenir les Marchandises dans un état identifié et identifiable au sein d'un espace de stockage identifié.

Le Fournisseur s'engage notamment à veiller que les Marchandises du Client restent identifiables par l'apposition d'une plaque ou d'un signe d'appartenance indiquant la propriété du Client.

L'identification des Marchandises est une condition essentielle de la commande, de manière à s'assurer que les Marchandises ne soient jamais confondues avec les biens personnels du Fournisseur, lesquels sont seuls susceptibles de constituer le gage général de ses créanciers.

ARTICLE 8 : FACTURATION ET PAIEMENT

Toute facture sera établie en deux exemplaires pour chaque Bon de Commande et devra comporter toutes les mentions prévues

Conditions Générales d'Achat

à l'article L. 441-9 du Code de commerce ainsi que le numéro du Bon de Commande.

Le règlement s'effectuera, sauf stipulation contraire indiquée dans le Bon de Commande ou les conditions particulières à 45 jours fin de mois, par virement bancaire.

Le Fournisseur autorise expressément le Client à opérer la compensation entre les sommes dues par le Client, ou tout cessionnaire des factures, et celles dues par le Fournisseur, à quelque titre que ce soit.

En cas de retard de paiement, les pénalités exigibles sont dues à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture conformément aux délais de règlement stipulé au présent Article et jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la banque du Client à la banque du Fournisseur, selon un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture. En outre, le Client sera redevable d'une indemnité pour frais de recouvrement égale à 40 euros conformément à l'article Article D441-5 du Code de commerce.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de tout dommage matériel, immatériel ou corporel causé à l'occasion de l'exécution des Prestations pour un fait imputable à lui-même, ses préposés ou ses sous-traitants.

Il garantit le Client contre tout recours et actions exercées contre celle-ci, et ce aussi longtemps que la responsabilité du Client peut être recherchée.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Les Parties s'engagent, chacune pour les obligations qui la concernent au titre des CGA, à souscrire et à maintenir pendant la durée des Prestations, auprès d'un organisme de premier rang, toute police d'assurance nécessaire à la couverture de la responsabilité aux présentes, ainsi qu'à faire chacune leur affaire des polices nécessaires à la garantie de leurs biens respectifs.

Chaque Partie s'engage, pour la part qui la concerne, à produire à première demande de l'autre Partie, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 11 : QUALITE ET GARANTIE

11.1. Contrôle qualité

Le Fournisseur s'engage, sur demande du Client, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication des Marchandises ou des éléments composant les Marchandises, les contrôles qualité effectués, les numéros de série ou de lot.

Le Fournisseur garantit que les Marchandises ou les emballages livrés sont exempts de tout vice ou contamination de quelque sorte que ce soit.

Ceci n'exclut en aucune manière la responsabilité pour vice caché qui demeure à la charge du Fournisseur (articles 1641 et suivants du Code Civil).

Le Fournisseur s'engage à satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant l'emballage et l'étiquetage des matières ou des emballages livrés au titre du Bon de Commande. Il informera le Client des conditions particulières de stockage nécessaires à leur bonne conservation. Le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les obligations qui seraient stipulées dans les spécifications techniques mentionnées en article 4 des présentes CGA.

La sous-traitance de tout ou partie de la commande doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable du Client. Le Fournisseur s'engage notamment à faire respecter les présentes CGA par ses sous-traitants agréés.

De même, il ne pourra modifier son site de production sans l'accord préalable du Client.

11.2. Garantie des Marchandises

Le Fournisseur garantit que la Marchandise est conforme à la description, aux spécifications ou aux échantillons mentionnés dans les documents contractuels stipulés à l'Article 4.

La conformité des Marchandises livrées vise notamment la qualité demandée, ainsi que le respect de l'origine des produits tels que définis aux spécifications techniques et/ou au Bon de Commande et qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application du présent Article durant un délai de deux (2) ans à compter de la livraison des Marchandises.

A ce titre, dans le cadre de la garantie qu'il accorde aux Marchandises et en cas de défaillance ou défectuosité de celles-ci, le Fournisseur devra au choix du Client :

- assurer son remplacement ;
- ou la rendre propre à l'usage pour laquelle elle est destinée.

Cette garantie s'enclenchera sans aucun frais pour le Client, et avec l'accord préalable écrit de ce dernier indiquant expressément le délai convenu pour cette mise en conformité.

A défaut de remplacement ou de réparation dans le délai convenu à compter de la demande du Client, celui-ci pourra se substituer au Fournisseur en faisant procéder aux opérations nécessaires auprès d'un tiers de son choix.

Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, main d'œuvre et transport.

Le Client se réserve le droit d'annuler ou de réduire le Bon de Commande, dans l'éventualité où le Fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En matière de brevets ou licences, les droits auxquels pourraient donner lieu les matières premières et emballages mis en œuvre sont à la charge exclusive du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit que l'utilisation des Marchandises ne contrefait pas les droits de tiers et qu'aucun litige n'est pendante à propos de l'utilisation de ceux-ci.

Le Fournisseur fera son affaire de toutes les actions en contrefaçon ou autres qui pourraient être introduites relativement aux Marchandises livrées par le(s) titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle.

Le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre le Client.

Toutes les études, plans, dessins et documents remis par le Client pour l'exécution du Bon de Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse du Client. Le Fournisseur garantit le Client intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation, à l'occasion de l'exécution de du Bon de Commande, de brevets, procédés brevetés, marques ou modèles déposés, logiciels ou progiciels informatiques, noms commerciaux, normes et droits privatifs.

Conditions Générales d'Achat

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne serait pas engagée en cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations respectives qui résulterait d'un événement constituant ou susceptible de constituer un cas de force majeure au sens du présent Article et conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie qui serait victime d'une circonstance relevant d'un cas de force majeure devra le notifier, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance, à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

A défaut de notification, la Partie défaillante ne pourra pas être considérée comme exonérée de sa responsabilité.

Si la Partie victime d'une telle circonstance, a, par action ou omission, sérieusement aggravé les conséquences d'un événement constitutif de force majeure, elle n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations des présentes causée par cette circonstance.

Dans une telle circonstance, l'exécution de la Commande est suspendue jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure. Les Parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution de la Commande pourra être également poursuivie.

Dans l'éventualité où le cas de force majeure perdurerait plus de trois (3) mois, chaque Partie disposera de la faculté de résilier la Commande en cours de plein droit et sans indemnité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

D'une manière générale, le Fournisseur est tenu de respecter l'obligation du secret professionnel et s'interdit à ce titre de communiquer à quiconque, sans le consentement préalable et écrit du Client, tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales recueillies à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande et relatifs à l'activité du Client.

Le Fournisseur garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre du Bon de Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf stipulations contraires expressément acceptées par les Parties, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception.

Le Client récuse toute clause de réserve de propriété qu'il n'aurait pas expressément acceptée au préalable par écrit.

ARTICLE 16 : CONFORMITE

Les présentes CGA et tous les documents qui y sont mentionnés expriment seuls l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux Prestations qui y sont décrites. Les CGA annulent et remplacent tout accord, convention, document, engagement ou

déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

Altitude Infra. s'engage au respect du document intitulé « Charte Achats Responsables » disponible sur le lien suivant : <https://www.altitudeinfra.fr/telechargements/> à la rubrique « Documentation Entreprise Altitude Infra. ». Le Fournisseur reconnaît avoir pleinement eu connaissance du document et déclare notamment adhérer aux principes et engagements ainsi énoncés.

Les Parties certifient respecter l'ensemble des dispositions (ci-après les « Règles ») légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités.

Ces dispositions incluent notamment, et sans limitation, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'US Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act, le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économique, etc.

Les Parties garantissent, qu'aucune des Parties, ni aucune personne sous leur responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution/l'exécution du Sous-traité.

Sont visés par ces dispositions notamment les actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Bon de Commande, les Parties s'engagent :

- A introduire dans les plus brefs délais les adaptations nécessaires aux Pièces contractuelles dans le cas où une modification aurait pour conséquence la violation par l'une des Parties aux Règles.
Etant entendu par modification, une modification du cadre législatif et/ou réglementaire ainsi qu'une modification des Règles par le biais de décisions de justice.
- A faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles, incluant notamment la possibilité de demander un audit et des documents comptables examinés par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes indépendant.
- A apporter toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et impliquant les CGA.
- A informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au présent Article dont elle aurait connaissance ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

Tout manquement de la part d'une des Parties aux stipulations du présent Article 17 devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, si bon lui semble et sous réserve de bonne foi, à suspendre ou résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Déclaration - Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer le présentes CGA et exécuter leurs obligations aux termes de celles-ci.

Conditions Générales d'Achat

17.2. Intégralité - Les dispositions des Pièces contractuelles expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties s'agissant des Prestations visées aux présentes et prévaut, en cas de contradiction, sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet des présentes.

17.3. Modification - Aucune stipulation des Pièces contractuelles ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des Parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

17.4. Nullité - Au cas où l'une quelconque des stipulations des Pièces contractuelles viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou autrement dénuée de validité ou d'efficacité, les autres stipulations des Pièces contractuelles continueraient néanmoins de s'appliquer.

En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

17.5. Transfert – Le Bon de Commande et les Pièces contractuelles sont conclues en considération des Parties et ne pourront donc pas être cédé, ni transféré à quelque titre et de quelque manière que ce soit (y compris, notamment, dans le cadre de toutes opérations emportant transfert universel du patrimoine), et ce, sauf accord express et écrit de l'autre Partie. Toute cession, ou sous-traitance de la commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Client. Dans tous les cas, le Fournisseur restera solidaire de son cessionnaire ou sous-traitant envers le Client.

17.6. Non-renonciation - Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, ni faire appliquer, l'exécution stricte par l'autre Partie d'une quelconque des dispositions des Pièces contractuelles ou de ne pas exercer un quelconque droit résultant des Pièces contractuelles ne saurait être interprété comme étant une renonciation ou un abandon du droit par ladite Partie d'invoquer une telle disposition ou un tel droit. Au contraire, ladite disposition ou ledit droit demeureront pleinement en vigueur.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des Pièces contractuelles sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Les Pièces contractuelles sont régies par le droit français.